

PROJET EN DATE DU 7 août 2024

DÉPARTEMENT DES
AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET
JURIDIQUES

Règlement du secrétaire d'État chargé des infrastructures et de la gestion de l'eau, du, n° IENW/BSK-, modifiant le règlement relatif aux autres articles pyrotechniques dans le cadre de la mise en œuvre de la décision Benelux relative à la prévention de l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques

Le secrétaire d'État des infrastructures et la gestion de l'eau,

Vu l'article 9.2.2.1 et l'article 21.6, paragraphe 4, de la loi sur la gestion de l'environnement [Wet milieubeheer];

PAR LA PRÉSENTE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

Article I

Le règlement relatif aux autres articles pyrotechniques [Regeling overige pyrotechnische artikelen] est modifié comme suit:

A

À l'article 1^{er}, les définitions suivantes sont insérées par ordre alphabétique:

conçu pour produire un son: destiné à produire un son en allumant la charge pyrotechnique contenue dans l'article pyrotechnique concerné;

niveau sonore: niveau sonore déterminé conformément au point 6.2.3.6 de la norme NEN-EN-16263-3 (2015);

conçu pour produire de la lumière ou de la fumée: destiné à produire de la lumière ou de la fumée en allumant la charge pyrotechnique contenue dans l'article pyrotechnique en concerné;

Directive 2014/90/UE: Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257);

B

Après l'article 4, un nouvel article est inséré, libellé comme suit:

Article 4a

1. Hormis les personnes ayant une connaissance spécialisée des articles pyrotechniques correspondants de la catégorie P2 et les personnes titulaires d'une licence ou d'un document équivalent, il est interdit de posséder et d'utiliser des articles pyrotechniques de la catégorie P1 qui:

a. contiennent de la poudre-éclair ou sont conçus pour produire un son et contiennent plus de 1 gramme de NEM;

b. contiennent de la poudre-éclair ou sont conçus pour produire un son dont le niveau sonore à une distance de 8 mètres dépasse 120 dB (A, impulsion); ou

c. sont conçus pour produire de la lumière ou de la fumée, sauf si:

1°. ils portent un marquage « barre à roue » tel que visé dans la directive 2014/90/UE; ou

2°. ils sont conçus pour générer un signal de secours dans une situation d'urgence et sont identifiables comme tels, portent une indication lisible de l'usage auquel ils sont destinés et sont étanches, ainsi qu'ils sont possédés, utilisés ou vendus dans le but d'émettre un signal de détresse dans une situation d'urgence.

2. Il est interdit de vendre ou de mettre à disposition d'une autre manière les articles visés au paragraphe 1 à toute personne autre que les personnes ayant des connaissances spécialisées ou les personnes titulaires d'une licence ou d'un document équivalent.

Article II

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Le présent règlement et les notes explicatives sont publiés au Journal officiel.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'INFRASTRUCTURE ET À LA GESTION DE
L'EAU - TRANSPORTS PUBLICS ET ENVIRONNEMENT,

C.A. Jansen

NOTES EXPLICATIVES

Généralités

1. Introduction

Le présent règlement ministériel vise à mettre en œuvre la décision Benelux relative à la prévention de l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public [Benelux-beschikking betreffende het tegengaan van de oneigenlijke aanwending van pyrotechnische artikelen bedoeld voor het grote publiek].¹

Les dispositions de la directive pyrotechnique² qui se rapportent aux «autres articles pyrotechniques» sont directement mises en œuvre dans le règlement relatif aux autres articles pyrotechniques (ci-après: Ropa). Afin de mettre en œuvre cette décision Benelux sur l'utilisation abusive, la Ropa a donc été modifiée par le présent règlement ministériel.

2. Grandes lignes de la proposition

En vertu de la directive pyrotechnique, il existe plusieurs catégories d'articles pyrotechniques, à savoir les feux d'artifice (F1 à F4), les articles pyrotechniques destinés au théâtre (T1 et T2) et d'autres articles pyrotechniques (P1 et P2). La catégorie P1 concerne les articles pyrotechniques, autres que les feux d'artifice et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un faible danger. L'application des articles P1 ne nécessite pas de connaissances spécialisées. Toutefois, il a été constaté au Benelux qu'un nombre important d'articles pyrotechniques qui, en fait, n'appartiennent pas à cette catégorie mais, par exemple, aux catégories F3 et F4 en raison de leur apparence et de leur production de détonations fortes, sont néanmoins indûment placés dans cette catégorie par les fabricants ou les importateurs. En conséquence, ces articles sont mis à la disposition de personnes sans connaissances spécialisées et sont utilisés à des fins de divertissement. La vente des articles P1 n'est pas actuellement interdite, mais leur utilisation à des fins de divertissement l'est. Il est courant que les articles P1 soient utilisés par des particuliers à des fins de divertissement. Cela peut présenter des risques, en particulier si des articles qui devraient en fait être classés comme feux d'artifice F3 ou F4 sont mal placés dans cette catégorie P1.

Afin d'éviter cela, la décision relative à la prévention de l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public (ci-après: Décision Benelux)³ a été signée dans le contexte du Benelux. Cette décision Benelux a été mise en œuvre dans la Ropa par le présent règlement. Cela signifie que la possession, l'utilisation ou la vente de certains articles P1 sont interdites, sauf pour ou à des personnes ayant des connaissances spécialisées ou des personnes titulaires d'un

¹ Décision du Comité des ministres de l'Union Benelux sur la prévention de l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public — M (2022) 7 (Journal officiel du Benelux de 2022, n° 2).

² Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 178).

³ Décision du Comité des ministres de l'Union Benelux sur la prévention de l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public, M (2022) 7.

permis ou d'un document équivalent. Ce sont des catégories d'articles conçus pour produire beaucoup de son, de lumière ou de fumée. Il n'existe actuellement aucun exemple de licence ou de documents équivalents dans la pratique aux Pays-Bas. Étant donné que certains articles P1 ont une utilisation légale, mais qu'en vertu de l'article 4a ils seraient couverts par l'interdiction, une exception doit être faite dans certains cas au moyen d'une exemption conformément à l'article 9.2.2.7 de la loi sur la gestion de l'environnement.

Enfin, la décision Benelux prévoit que la possession, l'utilisation ou la vente d'articles pyrotechniques des catégories F3 et T1 est interdite, à l'exception des personnes ayant des connaissances spécialisées. Par conséquent, ces articles ne pourront pas être mis à la disposition du grand public dans les trois pays du Benelux. Cette section ne nécessite pas de mise en œuvre supplémentaire dans la législation et la réglementation néerlandaises, étant donné que ces articles sont déjà interdits aux Pays-Bas pour toute personne autre que celles ayant des connaissances spécialisées.

3. Rapport avec le droit supérieur

La base juridique de la décision du Benelux est l'article 6, paragraphe 2, point a), du traité instituant l'Union du Benelux et l'article 1^{er}, point b), du protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à l'élimination des obstacles à la libre circulation. Sur la base de ces dispositions, le Comité des ministres peut prendre des décisions en vue de coordonner les lois des trois pays du Benelux afin de lever certains obstacles.

Cette modification peut imposer des exigences techniques. La modification doit donc être notifiée⁴ à la Commission européenne en vertu de la directive sur les notifications. En conséquence, un projet de ce décret a été soumis à la Commission européenne le [date PM] (numéro de notification 2024/xxxx/NL). [Notification des résultats du PM].

4. Rapport avec les réglementations nationales

Les règles relatives aux autres articles pyrotechniques sont énoncées dans le Ropa. Le règlement a simplement transposé la directive pyrotechnique dans la mesure où elle concerne des articles pyrotechniques autres que des feux d'artifice ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre. Étant donné que la base de la modification de la Ropa figure à l'article 21.6, paragraphe 6, de la loi sur la gestion de l'environnement, un projet de ce règlement a été soumis au Sénat et à la Chambre des représentants dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire prévu audit article.

5. Conséquences (hors conséquences financières)

Incidence sur la charge réglementaire

À la suite de la mise en œuvre de la décision Benelux, l'achat et la détention de certains articles P1 nécessitent une personne ayant des connaissances spécialisées dans les articles pyrotechniques de catégorie P2 correspondants ou

⁴ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

un titulaire d'une licence ou d'un document équivalent. Cela signifie que les vendeurs doivent vérifier si quelqu'un est autorisé au moment de la vente, et les acheteurs doivent être en mesure de le prouver. Cette vérification devrait prendre un maximum de 5 minutes. La charge réglementaire est donc nulle.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision Benelux, la possibilité de demander une dérogation peut s'avérer souhaitable dans certains cas. Cela devrait durer environ 2 heures. Étant donné que le groupe d'individus ou d'entreprises qui peuvent en faire usage est restreint, la charge réglementaire totale attendue est limitée.

6. Mise en œuvre et application

Les règlements relatifs aux articles pyrotechniques sont appliqués en vertu du droit administratif et du droit pénal. L'Inspection de l'environnement humain et des transports [Inspectie Leefomgeving en Transport] (ci-après: ILT) contrôle les dispositions relatives à la sécurité et à la qualité des articles mis sur le marché par les entreprises. L'ILT est également l'autorité de régulation pour le transport de substances dangereuses. Sur le plan administratif, une ordonnance possible d'une sanction ou une ordonnance soumise à une contrainte administrative peut être imposée sur la base de la loi sur la gestion de l'environnement. Les dispositions de la Ropa sont incriminées dans la loi sur les infractions économiques [Wet op de economische delicten] par l'article 9.2.2.1 de la loi sur la gestion de l'environnement et sont appliquées par la police et le ministère public (OM).

7. Conséquences financières

Le règlement n'a aucune incidence sur le budget national.

8. Avis et consultation

Consultation en ligne

Du 12 octobre au 9 novembre 2023, un projet de règlement a été ouvert à la consultation publique en ligne. Le projet de règlement présenté à l'époque portait également sur la mise en œuvre de la décision Benelux relative à l'autorisation pyro-pass. Il a été choisi de scinder ce règlement, car la mise en œuvre des décisions a des délais différents.

Au total, 134 réponses ont été soumises, dont 102 sont publiques. La plupart des réponses concernaient la mise en œuvre de la décision Benelux dans la Ropa. Celles-ci sont abordées ci-dessous.

Les réponses ont indiqué que les mesures prises autour des articles P1 sont inutiles et entraînent un trop grand nombre de règles et de comportements condescendants de la part du gouvernement. Selon les réponses, il ne devrait pas être plus difficile de disposer des articles.

Le paragraphe 2 des notes explicatives explique la raison pour laquelle l'adaptation de la Ropa – pour mettre en œuvre une décision du Benelux – a été jugée nécessaire. En effet, il a été constaté que certains articles ne sont pas correctement classés dans la catégorie P1. En conséquence, ces articles sont mis à la disposition de personnes sans connaissances spécialisées et sont utilisés à des fins de divertissement.

Des inquiétudes sont exprimées quant à la possibilité d'attacher une autorisation pyro-pass à des articles P1. Il est à noter qu'en vertu de l'article 4.1, du décret sur les feux d'artifice [Vuurwerkbesluit], les opérateurs économiques sont tenus de vérifier, sur la base d'une autorisation pyro-pass, si un acheteur de feux d'artifice

professionnels, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'articles pyrotechniques de catégorie P2 est une personne ayant des connaissances spécialisées. Ce n'est pas le cas des articles P1.

Un certain nombre de réponses à la consultation en ligne ont exprimé la crainte qu'une tradition ne soit perdue et que le divertissement et l'atmosphère qui y sont associés, comme lors des matchs de football, disparaissent.

L'utilisation et la mauvaise utilisation d'articles qui ne sont pas destinés à des fins de divertissement ne sont pas autorisées et peuvent conduire à des situations dangereuses.

Les réponses indiquent également que les produits réglementés (tels que les bombes fumigènes et les fusées éclairantes) ne constituent pas une source de danger. Cela peut indiquer que ces articles ne sont pas destinés à des fins de divertissement et ne sont donc pas utilisés à bon escient. Cela comporte des risques et peut conduire à des situations dangereuses. C'est d'autant plus le cas si des articles qui devraient effectivement être placés, par exemple, dans la catégorie F3 ou F4 sont placés dans la catégorie P1.

Les réponses ont mis en évidence l'utilité des articles P1 et leur utilisation légitime, par exemple, dans le cas des dispositifs de signalisation d'urgence. Il a été demandé que les mesures ne s'appliquent pas à ces produits.

Certains dispositifs de signalisation d'urgence sont, dans les conditions énoncées à l'article 4a, point c), du règlement, exemptés de l'interdiction énoncée audit article.

Les réponses font état de certains articles qui tombent sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3a parce qu'ils sont conçus pour produire de la lumière ou de la fumée, tels que certains composants de systèmes d'alarme, tandis que ces articles ne sont utilisés que légalement.

Dans la réponse, il est indiqué que l'article 9.2.2.7 de la loi sur la gestion de l'environnement autorise le ministre à accorder une exemption dans des cas particuliers sur demande en ce sens, si les intérêts de la protection de la santé humaine et de l'environnement ne s'y opposent pas. Dans des cas exceptionnels, cette possibilité offre donc une solution au problème décrit ici. Cela relève du champ d'application de l'article 4a. En effet, cet article réglemente une interdiction, à l'exception des personnes ayant une connaissance spécialisée des articles pyrotechniques correspondants de la catégorie P2 et des personnes titulaires d'un permis ou d'un document équivalent. Les situations susceptibles de bénéficier de l'exemption susmentionnée sont examinées au cas par cas. La partie générale des notes explicatives a été modifiée en conséquence.

Les réponses à la consultation en ligne ont indiqué que, bien que la réglementation des articles pyrotechniques lourds soit importante pour la sécurité, il doit y avoir des possibilités pour les personnes correctement formées et certifiées de manipuler ces articles de manière responsable.

Il est précisé que le règlement prévoit que certains articles P1 sont interdits sauf dans le cas d'une personne ayant des connaissances spécialisées, dans le cas d'une personne titulaire d'un permis ou d'un document équivalent.

Les réponses indiquent qu'un meilleur contrôle est nécessaire pour sanctionner les abus.

Le ministre est d'avis que les problèmes ne peuvent être résolus uniquement au moyen de la surveillance et de l'exécution. L'adaptation de la Ropa est nécessaire pour éviter que certains articles P1, qui devraient en fait être considérés comme F3 ou F4, ne tombent entre les mains de particuliers à des fins de divertissement.

La partie du règlement relative aux dispositifs de signalisation d'urgence (signal de détresse 4a.1.c) est trop restrictive, selon l'une des réponses.

Parmi les problèmes abordés par cette interdiction figure l'utilisation inappropriée de dispositifs de signalisation d'urgence tels que les fusées éclairantes et les bombes fumigènes, par exemple lors de matchs de football. La demande de fusées éclairantes et de bombes fumigènes a créé un marché légal de fusées éclairantes et de bombes fumigènes qui répondent aux critères des dispositifs de signalisation d'urgence, mais ne sont pas utilisées en tant que tels. Ce fait est connu de toute la chaîne et est attesté, entre autres, par la variété exubérante de l'offre de fusées éclairantes et de bombes fumigènes, par le volume des transactions et par les clauses de non-responsabilité explicites figurant sur les sites des fournisseurs de ces produits. L'application de la loi sur l'utilisation n'est pas efficace, étant donné que l'utilisation a lieu à grande échelle et qu'il est difficile de remonter jusqu'à l'utilisateur. Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire, efficace et proportionné de limiter l'approvisionnement aux dispositifs de signalisation d'urgence qui ne conviennent pas à cette utilisation indue en raison de leurs propriétés. Bien que cela crée un risque de ventes illégales, cela peut alors être mieux traité par le droit pénal.

Les réponses indiquent qu'il y a une crainte que les mesures augmentent le commerce illégal en transférant les ventes vers le marché illégal. Il ressort également d'un certain nombre de réponses qu'il convient de s'attaquer, en particulier, aux feux d'artifice véritablement illégaux. Les réponses indiquaient que l'abus n'est jamais bon, mais que tout le monde doit maintenant payer pour les actions d'individus.

En réponse, il est indiqué que le gouvernement est déterminé à lutter contre le commerce illégal de feux d'artifice professionnels et leur utilisation illégale. Le gouvernement le fait non seulement au niveau national, mais aussi, par exemple, au niveau de l'Union.

L'une des réponses indique que le temps et les efforts pour contrer la classification erronée des articles pyrotechniques peuvent être mieux utilisés. Au niveau international, les Pays-Bas s'engagent à garantir la classification et la catégorisation correctes des articles pyrotechniques. Au niveau de l'Union, par exemple, les Pays-Bas le font dans le cadre des procédures de conformité européennes établies.

On craint que les mesures prises dans le cadre du présent règlement tendent vers une interdiction totale des feux d'artifice. Cela indique que le présent règlement n'apporte aucune modification aux feux d'artifice de consommation autorisés, tels que désignés dans le règlement relatif à la désignation des feux d'artifice de consommation [Regeling aanwijzing consumentenvuurwerk - Rac]

HUF

Le projet de règlement a été soumis à l'Inspection de l'environnement humain et des transports (ILT) et au ministère public national pour les infractions financières, économiques et environnementales (FP) afin d'effectuer un test sur l'applicabilité, la faisabilité et la résistance à la fraude. Le projet de règlement soumis à l'ILT et au FP concernait également la mise en œuvre de la décision Benelux sur l'autorisation pyro-pass. Les présentes notes explicatives ne portent que sur les commentaires relatifs à la modification de la Ropa. L'ILT ne s'est pas prononcé sur cette modification. Le FP a indiqué qu'il avait lu le règlement avec intérêt, mais qu'il ne voyait aucune raison de formuler des observations ou des remarques.

ATR

Le projet de règlement a été soumis au comité consultatif sur la charge réglementaire [Adviescollege toetsing regeldruk] (ci-après: ATR). L'ATR déconseille d'adopter le règlement. Étant donné que cela constituerait une violation des accords internationaux, cela n'a pas été choisi. Toutefois, les recommandations de l'ATR sont prises en compte ci-dessous. Le projet de règlement soumis à l'ATR concernait également la mise en œuvre de la décision Benelux sur l'autorisation pyro-pass. Les présentes notes explicatives ne portent que sur les commentaires relatifs à la modification de la Ropa.

L'ATR recommande d'expliquer la portée et la cause de la classification erronée des articles pyrotechniques et des feux d'artifice ainsi que les dommages sociaux qui en résultent. L'ATR recommande également d'étayer la mesure dans laquelle l'interdiction de la vente, de la possession et de l'utilisation de certains articles P1 (sauf avec une licence ou une connaissance) contribue à prévenir la classification erronée des articles pyrotechniques. L'ATR recommande en outre d'améliorer les spécifications des produits pour les articles pyrotechniques afin d'éviter une classification erronée de ces articles.

Dans son commentaire, l'ATR utilise le terme «classification». Afin d'éviter toute confusion avec la classification des transports, ces notes explicatives font référence à la «catégorisation». La directive européenne sur les produits pyrotechniques établit une distinction entre différentes catégories d'articles pyrotechniques. La catégorie P1 concerne les articles pyrotechniques autres que les feux d'artifice. L'application des articles P1 ne nécessite pas de connaissances spécialisées pour le moment. Il a été constaté au Benelux que des articles pyrotechniques qui, en fait, n'appartiennent pas à la catégorie P1 – mais, par exemple, aux catégories F3 et F4 en raison de leur apparence et de leur production de détonations fortes – sont néanmoins indûment placés dans cette catégorie par des fabricants ou des importateurs. Le ministre convient avec l'ATR que la catégorisation erronée est de préférence traitée en premier. Toutefois, la catégorisation des articles pyrotechniques est réglementée au niveau de l'Union et ne peut être modifiée par une réglementation nationale. Il a été décidé de réglementer au niveau du Benelux afin que ces articles ne puissent pas tomber indûment entre les mains de particuliers parce qu'ils sont classés dans la catégorie P1. Cela empêche ces articles de tomber entre les mains d'individus qui ne disposent pas des documents appropriés.

L'ATR recommande de préciser si la proposition vise à la prévention de l'utilisation (inappropriée) des articles P1 à des fins de divertissement et, dans l'affirmative, de compléter les notes explicatives par une analyse de la nature, de l'ampleur et de déterminer la portée de la mesure pour le résoudre.

Suite à cette recommandation, les notes explicatives ont été complétées. L'ampleur exacte des problèmes n'étant pas connue, cette recommandation n'a pas été prise en compte. L'ATR recommande également de prêter attention au risque de contournement de la mesure en achetant et en vendant des articles P1 via des pays extérieurs au Benelux (y compris l'Allemagne) et la portée de la limitation de l'efficacité de la mesure. Le ministre convient avec l'ATR que l'introduction dans l'ensemble de l'Union favorise l'efficacité. Les questions relatives à l'utilisation abusive des feux d'artifice, y compris les articles P1, et à la classification erronée sont soulevées par les Pays-Bas dans le contexte de l'Union. L'ATR indique que l'utilisation d'articles P1 à des fins de divertissement est déjà interdite à l'heure actuelle et qu'il n'est pas clair dans quelle mesure l'utilisation inappropriée d'articles P1 à des fins de divertissement est actuellement surveillée et appliquée. L'ATR recommande de remédier à l'utilisation abusive des articles P1 par le biais d'une surveillance et d'une application fondées sur les risques, et de ne prendre des mesures supplémentaires que si la surveillance et l'application sont insuffisantes pour résoudre le problème. Le ministre estime, comme il est également indiqué dans la section de consultation en ligne, que les

problèmes décrits ne peuvent pas être résolus uniquement au moyen de la surveillance et de l'exécution. L'adaptation de la Ropa est nécessaire pour éviter que certains articles P1, qui devraient en fait être considérés comme F3 ou F4, ne tombent entre les mains de particuliers à des fins de divertissement.

L'ATR recommande de clarifier les résultats de la consultation des entreprises sur le règlement et d'expliquer le suivi des préoccupations concernant la faisabilité. Dans le cadre de la rédaction de la décision Benelux, un inventaire a été réalisé afin d'identifier les articles qui ne devraient pas être couverts par l'interdiction. C'est en partie sur cette base que certains articles sont exemptés, par exemple les dispositifs de signalisation d'urgence énumérés à l'article 4a, paragraphe 1, point c).

Enfin, l'ATR note dans son avis que l'analyse du fardeau réglementaire n'est pas claire quant aux effets attendus. L'ATR estime par exemple que la fréquence de la vérification des exigences en matière de licences et de connaissances n'est pas claire et que les coûts liés à la connaissance ne sont pas prévus dans la proposition. En outre, les notes explicatives ne précisent pas si et, dans l'affirmative, combien d'acheteurs ou de vendeurs d'articles P1 doivent demander une autorisation à la suite de cette mesure, ou s'ils doivent acquérir des connaissances grâce, par exemple, à une formation supplémentaire. L'ATR recommande donc de clarifier l'analyse des coûts réglementaires pour les entreprises.

En réponse, il est affirmé qu'il n'est pas évident de savoir à quelle fréquence le contrôle susmentionné est effectué; par conséquent, aucune description supplémentaire ne peut être donnée dans les notes explicatives. Tel qu'indiqué, à la suite de la consultation publique en ligne, il a été constaté qu'il devrait être possible de demander une exemption pour certains articles. La section sur la charge réglementaire dans les présentes notes explicatives a été modifiée en conséquence.

Examen préliminaire

Conformément à l'article 21.6, paragraphe 4, de la loi sur la gestion de l'environnement, un projet de règlement ministériel adopté sur la base de cet article doit être envoyé aux deux chambres des États généraux au moins quatre semaines avant l'adoption du règlement. Le projet de règlement a été transmis aux deux chambres le [date PM].

[Résultats de l'examen préliminaire du PM]

9. Évaluation

La législation est réexaminée après trois ans. Il est également important de pouvoir déterminer si le système fonctionne bien au sein du Benelux et de fournir des éléments pour une éventuelle introduction au niveau européen.

10. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1 janvier 2025. Ceci est conforme aux moments de changement fixes pour les règlements et à la période d'introduction fixe.

NOTES EXPLICATIVES PAR ARTICLE

Article premier, partie A

Le présent article modifie certaines dispositions de la Ropa afin de mettre en œuvre la décision Benelux sur l'utilisation abusive. Tout d'abord, un certain nombre de définitions de l'annexe I de la décision Benelux sont incluses.

Article I, partie B

Le présent article définit la portée de l'interdiction d'utiliser des articles P1. En particulier, il s'agit d'articles pyrotechniques qui ne devraient pas être effectivement mis à la disposition du grand public dans les pays du Benelux parce qu'ils appartiennent essentiellement aux catégories F3 ou F4, mais qui sont mal placés dans la catégorie P1 (et qui, en outre, ressemblent souvent à des feux d'artifice à des fins de divertissement), de sorte qu'ils peuvent toujours être vendus au grand public. Une exception devrait être accordée pour l'utilisation sur l'eau, car ces produits sont utilisés pour générer un signal de détresse dans une situation d'urgence. Aucune autorisation spéciale n'est requise pour cela aux Pays-Bas. Une exception est donc faite pour cette utilisation, à condition que les produits soient identifiables en tant que tels, portent une indication lisible de leur destination et soient étanches. Il est également nécessaire qu'ils soient possédés, utilisés ou vendus dans le but de générer un signal de détresse dans une situation d'urgence. Le paragraphe 2 prévoit que les articles visés au paragraphe 1 ne peuvent être vendus ou mis à la disposition d'autres personnes que des celles ayant des connaissances spécialisées ou des celles qui sont titulaires d'une licence ou d'un document équivalent. Il n'existe actuellement aucune licence de ce type, mais cette possibilité a été incluse dans l'éventualité où elle s'avérerait nécessaire à l'avenir.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'INFRASTRUCTURE ET À LA GESTION DE
L'EAU – TRANSPORTS PUBLICS ET ENVIRONNEMENT,

C.A. Jansen